



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013291-0013 - Arrêté n ° 2013/ DT75/335 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS	1
Arrêté N °2013322-0030 - Arrêté n ° 2013/ DT75/336 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS	6
Arrêté N °2013332-0035 - Arrêté n ° 2013/ DT75/396 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF 107 rue de Reuilly - 75012 PARIS	11
Arrêté N °2013332-0036 - Arrêté n ° 2013/ DT75/397 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF 107 rue de Reuilly - 75012 PARIS	16
Arrêté N °2013350-0006 - Arrêté n ° 2013/ DT75/334 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie SAINT- MICHEL 68 rue du Commerce - 75015 PARIS	21
Arrêté N °2014036-0001 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 69, rue Saint- Antoine à Paris 4ème.	26
Arrêté N °2014036-0004 - Arrêté n °2014- DT75-50 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingts	30
Arrêté N °2014036-0005 - ARRETE mettant en demeure Monsieur CHERRADI Noureddine de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, au fond du couloir, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 3 rue Léon Cogniet à Paris 17ème.	34
Arrêté N °2014036-0006 - ARRETE mettant en demeure Monsieur JOSEPH Pascal de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6ème étage couloir gauche, dernière porte droite, local n °8 de l'immeuble sis 47 rue de Paradis à Paris 10ème.	44
Arrêté N °2014036-0007 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage porte face de l'immeuble sis 18, rue Davy à Paris 17ème.	54

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014024-0007 - Arrêté portant ouverture de concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Maître Ouvrier à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 12 Juin 2014.	58
Arrêté N °2014031-0010 - Arrêté portant ouverture de concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 24 Avril 2014.	61

Arrêté N °2014034-0008 - Arrêté relatif à la composition du Comité d'Etablissement Local du Pôle d'Interpet Commun Sécurité Maintenance et Service, Service central des Blanchisseries et Service Central des Ambulances (PIC SMS - SCB - SCA)	65
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014030-0008 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "MFP SERVICES"	68
Arrêté N °2014035-0004 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "SOCIETE GENERALE"	70
Autre N °2014031-0003 - Récépissé de déclaration SAP 799886700 - SUCETTES ET SACS A DOS	72
Autre N °2014031-0004 - Récépissé de déclaration SAP 537705022 - DOMITYS SUD- EST	74
Autre N °2014031-0005 - Récépissé de déclaration SAP 488701434 - DOMITYS SAS	76
Autre N °2014031-0006 - Récépissé de déclaration SAP 750184632 - DOMITYS EST	78
Autre N °2014031-0007 - Récépissé de déclaration SAP 509839023 - LONGEVIE	80
Autre N °2014031-0008 - Récépissé de déclaration SAP 750157612 - DOMITYS NORD	82
Autre N °2014031-0009 - Récépissé de déclaration SAP 519083406 - DOMITYS SUD- OUEST	84
Autre N °2014035-0005 - Récépissé de déclaration SAP 488796442 - SERVICES ETC	86
Autre N °2014035-0006 - Récépissé de déclaration SAP 799742093 - COUP DE POUCE ET CULTURE G	88
Autre N °2014035-0007 - Récépissé de déclaration SAP 799228499 - ALMONTI Luca	90

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014036-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES DANS LE 3EME ARRONDISSEMENT	92
Arrêté N °2014036-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 7 MARRONNIERS SITUES 90 AVENUE DE VILLIERS DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT	94

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014037-0001 - Arrêté n °2014-00106 modifiant à titre provisoire les règles de circulation sur le parvis et autour de la cathédrale Notre Dame de Paris, 4ème arrondissement.	96
Arrêté N °2014037-0002 - Arrêté n °2014-0001A modifiant la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique.	100
Arrêté N °2014038-0002 - Arrêté n ° 2014-00108 du 07/02/2014 portant interdiction d'un rassemblement de personnes aux abords de la maternité de l'hôpital Cochin- Port Royal	104
Décision N °2014035-0003 - Décision n °DTPP 2014-70 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Marc JAEGER, pour la préentiion d'espèces de reptiles, d'arachnides et de primates.	109

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014007-0017 - Arrêté autorisant l'abattage de 14 arbres situés sur le
--	------



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013291-0013

**signé par
Autres signataires**

le 18 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/335 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/335 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en pédicurie-podologie AFREP
Hôpital Fernand Widal
200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté régional n° 11-18 du 7 février 2011 donnant agrément à Monsieur Guillaume CABE en qualité de directeur de l'institut de formation de pédicure podologue de l'AFREP, situé à l'hôpital Fernand Widal - 200 rue du Faubourg Saint-Denis à 75010 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n°11-19 du 7 février 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'ouverture de la formation de pédicure podologue d'une capacité de 45 places par promotion à l'institut de formation de pédicure podologue de l'association pour la formation, la recherche et l'évaluation en podologie (AFREP) sis 200, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/065 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 26 septembre 2013, 7 octobre 2013 et 9 octobre 2013 nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Vu les résultats des élections du 11 octobre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal - 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie l'AFREP situé à l'Hôpital Fernand Widal - 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Monsieur Guillaume CABE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur le Professeur Jean-Yves NEVEUX
- Le conseiller scientifique : Monsieur le docteur CHAMIN
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation : Madame Sophie CAHEUX
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Julie DIEUMEGARD

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Margaux JOUVET

Titulaire : Monsieur Alexandre AB DER HALDEN

Suppléant : Monsieur Sylvain MARSOLLIER

Suppléant : Monsieur Johnny BARROS

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Justine MOREL

Titulaire : Madame Louise BROTTIER

Suppléante : Madame Alisson PRONIER

Suppléante : Madame Elisabete DA FONSECA

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Quentin LANGLET

Titulaire : Madame Charlotte LECLERC

Suppléante : Madame Marine ANTIC

Suppléante : Madame Adeline COUDRAY

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Adnane AZZAOUI

Titulaire : Madame Cécile HUCHET

Suppléant : néant

Suppléant : néant

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Madame Véronique de BAUDUS

Titulaire : Monsieur le docteur Pierre COUTANT

Suppléant : néant

Suppléant : néant

Deux pédicures-pédologues recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Hervé GIR

Titulaire : Madame Bénédicte LAMBOI

Suppléant : néant

Suppléant : néant

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 OCT. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013322-0030

**signé par
Autres signataires**

le 18 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/336 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/336 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en pédicurie-podologie AFREP
Hôpital Fernand Widal
200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants
et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du
diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des
écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de
formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté régional n° 11-18 du 7 février 2011 donnant agrément à Monsieur Guillaume
CABE en qualité de directeur de l'institut de formation de pédicure podologue de l'AFREP,
situé à l'hôpital Fernand Widal - 200 rue du Faubourg Saint-Denis à 75010 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n°11-19 du 7 février 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans
les écoles du secteur paramédical et autorisant l'ouverture de la formation de pédicure
podologue d'une capacité de 45 places par promotion à l'institut de formation de pédicure
podologue de l'association pour la formation, la recherche et l'évaluation en podologie
(AFREP) sis 200, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du
directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles
ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 26 septembre 2013, 7 octobre 2013 et 9 octobre 2013 nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Vu les résultats des élections du 11 octobre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal - 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal - 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Monsieur Guillaume CABE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur le Professeur Jean-Yves NEVEUX

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants :

Un pédicure-pédologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Bénédicte LAMBOI

Suppléant : Monsieur Hervé GIR

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur le docteur Pierre COUTANT

Suppléant : Madame Véronique de BAUDUS

Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Cécile HUCHET

Suppléant : Monsieur Adnane AZZAOU

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Margaux JOUVET

Suppléant : Monsieur Alexandre AB DER HALEN

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Justine MOREL

Suppléant : Madame Louise BROTTIER

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Charlotte LECLERC

Suppléant : Monsieur Quentin LANGLET

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013332-0035

**signé par
Autres signataires**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/396 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF 107 rue de Reuilly - 75012 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/396 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
Ecole de Kinésithérapie de Paris – ADERF
107 rue de Reuilly – 75012 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1985 relatif à l'agrément d'écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et la lettre du 13 juillet 1995 de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France qui confirme le maintien de Monsieur Jacques MONET en qualité de directeur de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de Paris - ADERF sis 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 13-109 du 3 septembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 7 places dans la section de formation de masseur-kinésithérapeute à l'Association pour le Développement et la Recherche en Rééducation Fonctionnelle - Ecole de Kinésithérapie de Paris située 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS, soit une capacité d'accueil de 81 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 30 septembre 2013, 10 octobre 2013 et 24 octobre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie – Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF ;

Vu les résultats des élections du 7 octobre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie – Ecole de Kinésithérapie de Paris ADERF sis 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie – Ecole de Kinésithérapie de Paris ADERF sis 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Jacques MONET
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Bernard BILLAUD, conseiller maître honoraire de la Cour des comptes ;
- Le conseiller scientifique : Professeur Alain SAUTET, Hôpital Saint-Antoine
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLE ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Monsieur Christophe DAUZAC exerçant 72 rue d'Amsterdam – 75009 PARIS

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université : Monsieur le Professeur Philippe JACQUIER
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Julie DIEUMEGARD

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Justine BONNET

Titulaire : Monsieur Pierre FERGON

Suppléant : Monsieur Benjamin RITOUX

Suppléant : Monsieur Timothée TOURNEMINE

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Vincent CARLIER

Titulaire : Madame Marine HALLAY

Suppléant : Monsieur Yannick DARMON

Suppléant : Madame Mélissa CARLIER

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Hugo ADAM

Titulaire : Madame Delphine GIRARD

Suppléant : Madame Chloé LE BASTARD

Suppléant : Monsieur Antoine JANICOT

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Marie-Thérèse FROISSART

Titulaire : Monsieur Denis CHATEL

Suppléant : Monsieur Frédéric PAGEAUD
Suppléant : Monsieur Christian FAUSSER

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Michel LEROY
Titulaire : Madame le Docteur Sophie LAHALLE

Suppléant : Monsieur Jean-Charles LAMY
Suppléant : Monsieur Guillaume LE BAUBE

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Claire BATTAGLIA
Titulaire : Monsieur Fabrice GARET

Suppléant : Madame Monique HAMON
Suppléant : Monsieur Bertrand BOVE

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013332-0036

**signé par
Autres signataires**

le 28 Novembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/397 nommant les membres du conseil discipline de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF 107 rue de Reuilly - 75012 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/397 nommant les membres du conseil discipline
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie
Ecole de Kinésithérapie de Paris – ADERF
107 rue de Reuilly – 75012 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 1985 relatif à l'agrément d'écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et la lettre du 13 juillet 1995 de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France qui confirme le maintien de Monsieur Jacques MONET en qualité de directeur de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de Paris - ADERF sis 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 13-109 du 3 septembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 7 places dans la section de formation de masseur-kinésithérapeute à l'Association pour le Développement et la Recherche en Rééducation Fonctionnelle - Ecole de Kinésithérapie de Paris située 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS, soit une capacité d'accueil de 81 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 30 septembre 2013, 10 octobre 2013 et 24 octobre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie – Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF ;

Vu les résultats des élections du 7 octobre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF sis 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole de Kinésithérapie de Paris - ADERF sis 107 rue de Reuilly – 75012 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Monsieur Jacques MONET
- Le directeur de l'établissement de santé ou de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Bernard BILLAUD
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique : Docteur Michel LEROY
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :
Monsieur Christophe DAUZAC exerçant 72 rue d'Amsterdam – 75009 PARIS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants tirés au sort :

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Marie-Thérèse FROISSART

Suppléant : Monsieur Denis CHATEL

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Justine BONNET

Suppléant : Monsieur Pierre FERGON

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Vincent CARLIER

Suppléant : Madame Marine HALLAY

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Hugo ADAM

Suppléant : Madame Delphine GIRARD

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013350-0006

**signé par
Autres signataires**

le 16 Décembre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/334 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie SAINT- MICHEL 68 rue du Commerce - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/334 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie SAINT-MICHEL
68 rue du Commerce – 75015 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la lettre en date du 12 juillet 1990 de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France faisant connaître l'avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales (séance du 18 janvier 1988), Monsieur le Directeur Général de la Santé a prononcé l'agrément de Madame Odile DEBORDEAUX en qualité de directrice de l'école Française de Masseur-Kinésithérapie – 95 Boulevard Saint-Michel – 75005 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 11-36 du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 40 places par promotion dans la section de formation de masso-kinésithérapie, à l'institut de formation de masso-kinésithérapie – Saint-Michel, sis 68, rue du Commerce à Paris 15^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 16 octobre 2013, 22 octobre 2013 et 24 octobre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie Saint-Michel ;

Vu les résultats des élections du 24 octobre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Saint-Michel ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Saint-Michel sis 68 rue du Commerce – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Saint-Michel sis 68 rue du Commerce – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
Madame Odile DEBORDEAUX
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur André DEBORDEAUX
- Le conseiller scientifique : Docteur Stéphane MAITROT
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame Janine JAMET sis 25 rue des Bruyères – 91940 LES ULIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université.

- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Kevin PENICAUD

Titulaire : Monsieur Antoine SOUVESTRE

Suppléant : Madame Claire MASSALY

Suppléant : Madame Aurélie MALE

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Helena DELPIERRE

Titulaire : Monsieur Maxime DELOUCHE

Suppléant : Monsieur Flavien SIMON

Suppléant : Madame Blandine GUILLAUME

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Charlie LAURENTY

Titulaire : Madame Julie GOURLAOUEN

Suppléant : Madame Charlène BARRE

Suppléant : Monsieur Azzedine TOUAHRI

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Fabien BILLUART

Titulaire : Madame Annick GUICHARD

Suppléant : Monsieur Jérôme PRIGENT

Suppléant : Monsieur Patrick PREVOST

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Docteur Olivier ROSSIGNOL
Titulaire : Madame Monique ARRIGONI

Suppléant : Madame Gabrielle CADET
Suppléant : Madame Jantine SMIT

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Eric LEGRAND, Hôpital Simone Veil sis 14 rue de Saint-Prix – 95600 EAUBONNE

Titulaire : Monsieur Olivier POISSON, Hôpital Cognacq-Jay – 15 rue Eugène Millon – 75015 PARIS

Suppléante : Madame Ingrid CORBEL, Fondation Rothschild – 20 rue Victor Hugo – 60500 CHANTILLY

Suppléant : Monsieur Nicolas PINELLI sis 150 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 16 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014036-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 05 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 69, rue Saint-Antoine à Paris 4ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
2014\L.1311-4\69 rue Saint Antoine 4ème\AP.PU.doc

dossier n° : 13060229

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 69, rue Saint-Antoine à Paris 4^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le procès-verbal de constat du huissier de justice, en date du 18 décembre 2013, joint au rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 30 janvier 2014, constatant et décrivant l'état d'occupation du logement susvisé ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris et de ses pièces jointes, en date du 30 janvier 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par ses copropriétaires indivises Madame VANMALLE Hélène et Madame Eugénie REBUFFEL veuve BOYER, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet GTF, domicilié 50 rue de Chateaudun, 75311 PARIS CEDEX 09 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris et de ses pièces jointes, en date du 30 janvier 2014 susvisés que l'intégralité de la surface au sol de la pièce est encombrée d'objets divers sur des hauteurs d'environ 50 cm à 1 m 50 à proximité des murs et au centre de la pièce, que la progression dans la pièce ne peut s'effectuer qu'en piétinant des objets, sacs, cartons vides ou pleins, que de nombreux vêtements, bibelots, livres, vaisselles et objets divers sont amoncelés dans la pièce, que des détritux divers sont présents, qu'il existe notamment une petite caisse contenant de la litière pour chat souillée, un sceau en équilibre rempli d'un liquide noirâtre, des bouteilles plastiques fermées ou non, contenant du liquide jaune, que la cuisine et la salle de bain sont également encombrées d'un grand nombre d'objets, détritux et sacs poubelles pleins, que la cuvette du cabinet d'aisances est remplie d'excréments secs mais dont l'odeur est pestilentielle, que l'évier est rempli de vaisselles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris et de ses pièces jointes en date du 30 janvier 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame VANMALLE Hélène et Madame REBUFFEL veuve BOYER Eugénie, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **4^{ème} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **69 rue Saint Antoine à Paris 4^{ème}** :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour supprimer les fuites et permettre l'alimentation en eau des différents appareils sanitaires, et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir un CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques et pour l'installation gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame VANMALLE Hélène et Madame REBUFFEL veuve BOYER, en qualité de copropriétaires occupants.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014036-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 05 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2014- DT75-50 Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze- Vingt

Arrêté n°2014-DT75-050
Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-1273 du 25 octobre 2010 relatif au Centre hospitalier d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu l'arrêté n°11-623 du 30 septembre 2011 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu les arrêta n°DT75-2012-048 du 6 mars 2012 et n°2013-DT75-061 du 24 avril 2013 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 5 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 25 octobre 2013 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le 5° de l'article 2 de l'arrêté n°2013—DT75-061du 24 avril 2013 est modifié comme suit:

en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris:

Monsieur Philippe PAUGAM (Vice-Président de Association Valentin Haüy) en remplacement de Monsieur Jean-Marie CIERCO, démissionnaire.

ARTICLE 2 : En application de l'article R.6143-13 du Code de la santé publique, les mandats des nouveaux membres prendront fin à la date où auraient cessé ceux des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : Suite à cette modification, le conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, est composé des membres, avec voix délibérative, ci-après :

1° en qualité de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat :

Monsieur Patrick BLOCHE, député, désigné par la Commission des affaires sociales de L'Assemblée nationale ;

Monsieur Jean-Pierre CANTEGRIT, sénateur, nommé par le Président du Sénat ;

2° en qualité de conseiller d'Etat ou de conseiller maître à la Cour des comptes :

Madame Eliane CHEMLA, conseiller d'Etat, nommée par le Vice-président du conseil d'Etat ;

3° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Madame Laure LECHATTELLIER, représentante du conseil régional d'Ile-de-France ;

Madame Karen TAIEB, représentant le maire de Paris ;

Monsieur Philippe DUCLOUX, représentant le président du conseil de Paris ;

Monsieur Vincent ROGER, représentant de la mairie de Paris, désigné par le ministre chargé de la santé ;

Madame Michèle BLUMENTHAL, représentante du conseil de Paris, désigné par le ministre chargé de la santé ;

4° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Florence BOURGOINT, cadre supérieur représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Professeur José-Alain SAHEL et Monsieur le Docteur Pierre LARRICART, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Gilles NEGRE, CGT, et Monsieur Alain REA, CFDT, représentants désignés par les organisations syndicales ;

5° en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris:

Monsieur Yves DENIS, (Association Les Petits Frères des Pauvre);

Monsieur Philippe PAUGAM (Vice-Président de l'Association Valentin Haüy) ;

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région et au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le - 5 FEV. 2014

Pour le Directeur Général de
l'agence Régionale de la Santé d'Ile-
de-France
Le délégué territorial de Paris


Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014036-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 05 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur CHERRADI Noureddine de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage, au fond du couloir, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 3 rue Léon Cogniet à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure
s CSP 2013\L.1331-22\3 rue Léon Cogniet
17e\ARRETE.doc

Dossier n° : H13100062

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur CHERRADI Noureddine de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage, au fond du couloir, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 3 rue Léon Cogniet à Paris 17^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 novembre 2013, proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage, au fond du couloir, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 3 rue Léon Cogniet à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 017BM0061 - lot de copropriété n°11*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre Monsieur CHERRADI Noureddine, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 décembre 2013 à Monsieur CHERRADI Nouredine et l'absence d'observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce sous combles, d'une surface habitable insuffisante (6 m²) ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration ne permettant pas l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur CHERRADI Nouredine domicilié 3 rue de la Gaité à Paris (75014) en qualité de propriétaire du local situé au 6^{ème} étage, au fond du couloir, dernière porte à gauche de l'immeuble sis 3 rue Léon Cogniet à Paris 17^{ème} (*références cadastrales 017BM0061 - lot de copropriété n°11*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **05 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014036-0006

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 05 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE mettant en demeure Monsieur JOSEPH Pascal de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6ème étage couloir gauche, dernière porte droite, local n °8 de l'immeuble sis 47 rue de Paradis à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédure
s CSP 2013\L.1331-22\47 rue De Paradis
10e\ARRETE.doc

Dossier n° : H12050147

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur JOSEPH Pascal de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage couloir gauche, dernière porte droite, local n°8 de l'immeuble sis 47 rue de Paradis à Paris 10ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2013, proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage couloir gauche, dernière porte droite, local n°8 de l'immeuble sis 47 rue de Paradis à Paris 10ème (*références cadastrales 751100AS0008 - lot de copropriété n°36*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur JOSEPH Pascal, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 16 décembre 2013 à Monsieur JOSEPH Pascal et les observations de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- se compose d'une pièce unique dont la surface habitable sous 1, 80 mètre de plafond est de 4,10 m² pour une surface au sol de 5 m² environ ;
- ne dispose pas de système de ventilation ;
- ne dispose pas d'une évacuation des eaux usées réglementaire.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration ne permettant pas l'habitation ; ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur JOSEPH Pascal domicilié 6 Lot – résidence Plaisance – 97122 PLAISANCE, en qualité de propriétaire du local situé dans le bâtiment A, 6^{ème} étage couloir gauche, dernière porte droite, local n°8 de l'immeuble sis 47 rue de Paradis à Paris 10ème (*références cadastrales 751100AS0008 - lot de copropriété n°36*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue

Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014036-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 05 Février 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage porte face de l'immeuble sis 18, rue Davy à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP
 2014\L.1311-4\18 rue Davy 17ème\AP\AP.doc

dossier n° : 14010393

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage porte face de l'immeuble sis **18 rue Davy à Paris 17^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date 4 février 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au 3ème étage porte face (lot de copropriété n°20), de l'immeuble sis **18 rue Davy à Paris 17^{ème}** occupé par Madame ZROUR Hamida, propriété de Madame RENAUD Christine domiciliée 12, Villa Compoint à Paris 17^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet TAGERIM COURCELLES, 112 ter rue Cardinet à Paris 17^{ème} ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 février 2014, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant que le logement est occupé par une famille de deux adultes et deux enfants ;

Considérant que l'alimentation électrique, insuffisamment protégée est dangereuse, qu'elle n'est pas équipée de disjoncteur différentiel 30ma et que les disjoncteurs différentiels posés dans le placard, présentent des traces d'échauffement ;

Considérant que l'installation électrique du logement est uniquement composée d'une prise de courant et que cette prise de courant alimente l'ensemble des appareils électriques du logement ;

Considérant que cette installation présente un risque d'incendie aggravé ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame RENAUD Christine, propriétaire, de se conformer dans un délai de **8 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3ème étage porte face (lot de copropriété n°20), de l'immeuble sis **18 rue Davy à Paris 17^{ème}**.

1. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame RENAUD Christine en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014024-0007

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 24 Janvier 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture de concours interne et externe sur titres pour l'accès au grade de Blanchisseur Maître Ouvrier à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 12 Juin 2014.



Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92.1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n°91.936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2009 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres de recrutement pour l'accès au grade de blanchisseur maître ouvrier de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours interne et un concours externe sur titres pour l'accès au grade de **Blanchisseur Maître Ouvrier** sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **12 juin 2014**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé ainsi qu'il suit :

INTERNE
10

EXTERNE
05

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues du 08 avril 2014 au 12 mai 2014 inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

**ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32
2, RUE SAINT MARTIN-75184 PARIS cedex 04**

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier

Par délégation
Amélie DELBOUVE
Cheffe département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le 24/01/14
Pour le Directeur Général
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,

Le Directeur-Adjoint





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014031-0010

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 31 Janvier 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture de concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des Cadres de Santé Paramédicaux à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 24 Avril 2014.



Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2013 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux);

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** est ouvert à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **24 avril 2014**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à **150** répartis comme suit :

- **Concours Interne : 135 postes**
- **Concours Externe : 15 postes**

Filière infirmière :

	INTERNE	EXTERNE
• Infirmier :	92 postes	5 postes
• Infirmier de bloc opératoire :	6 postes	2 postes
• Puéricultrice :	6 postes	1 poste
• Infirmier anesthésiste :	5 postes	2 postes

Filière médico-technique :

	INTERNE	EXTERNE
• Manipulateur d'électroradiologie médicale :	8 postes	1 poste
• Préparateur en pharmacie hospitalière :	4 postes	1 poste
• Technicien de laboratoire :	8 postes	2 postes

Filière rééducation :

	INTERNE	EXTERNE
• Diététicien :	1 poste	-
• Masseur kinésithérapeute :	3 postes	1 poste
• Psychomotricien :	1 poste	-
• Pédiacre-Podologue :	1 poste	-

ARTICLE 3 : Les candidatures devront être adressées du **21 février 2014 au 24 Mars 2014** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à :

**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
BUREAU INFORMATIONS - CONCOURS
Pièce 32 - 34A
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
3. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Concours interne et externe sur titres de Cadres de santé paramédicaux ouvert à compter du 24 avril 2014

Pour le concours interne sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier


Par délégation
Annie DELBOUVE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le 31/01/14

Pour le Directeur Général,
Pour le Directeur des Ressources
Humaines empêché,

Claude ODIER
Directeur-Adjoint
Service Concours
Et Formation Diplômante

Le Directeur - Adjoint


Claude ODIER
AP/HP
Service de la Formation Diplômante
et des Concours
2, rue Saint Martin
75184 Paris Cedex 04



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014034-0008

signé par
Directeur de la sécurité, maintenance et services, Service central des blanchisseries, Service central des ambulances

le 03 Février 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif à la composition du Comité d'Etablissement Local du Pôle d'Intéret Commun Sécurité Maintenance et Service, Service central des Blanchisseries et Service Central des Ambulances (PIC SMS - SCB - SCA)

S.M.S. - S.C.B. - S.C.A.

Sécurité, Maintenance et Services
Service Central des Blanchisseries
Service Central des Ambulances

Direction du Pôle d'Intérêt Commun
Service Central des Blanchisseries
Boulevard Vincent Auriol
Boîte postale 20257
75624 Paris Cedex 13
Tél. : 01 44 06 59 10
Fax : 01 44 06 59 99

ARRETE

14 15 00 0 1

**Relatif à la composition du Comité Technique d'Etablissement Local
du Pôle d'Intérêt Commun Sécurité Maintenance et Services, Service
Central des Blanchisseries et Service Central des Ambulances
(PIC SMS, SCB, SCA)**

LE DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DU PIC SMS – SCB – SCA DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE-
HÔPITAUX DE PARIS

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles issus du décret n°2011-584 du 26 mai 2011, relatif au comité technique d'établissement des établissements publics de santé ;
- VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique d'établissement local à l'occasion des élections professionnelles de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris du 20 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté directeur n°12 150 001 relatif à la répartition des sièges au sein du comité technique d'établissement local du PIC SMS –SCB – SCA
- VU l'arrêté directeur n°13 150 023 du 6 Décembre 2013 relatif à la composition du comité technique d'établissement local du Pôle d'Intérêt Commun SMS, SCB, SCA modifié comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Ont été élus comme représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique d'Etablissement Local du PIC SMS –SCB – SCA

COLLEGE A

Représentants titulaires CGT :

- Mme CHABAULT Hassiba
- Mme BOURENNANI Zahia

Représentants suppléants CGT :

- Mme MONTUELLE Camille
- Mme GUERY Valérie

COLLEGE B

Représentant titulaire CGT :

- M ZOU Thierry

Représentant suppléant CGT :

- M LESAGE Jean-Jacques

COLLEGE C

Représentants titulaires CGT :

- Mme DESIREE Annick
- M GUERIF Frédéric
- Mme ROCHEMONT Claudette
- Mme LADOUCEUR Renée

Représentants suppléants CGT :

- Mme PORTE Catherine
- M JOUANICO Jonathan
- M MOUSTIN Ludovic
- M CATEL Jean-René

Représentants titulaires Sud Santé :

- M LAVERDURE Frédéric
- Mme PAYEN Christelle
- Mme FQIHI Yasmine

Représentants suppléants Sud Santé :

- M LERALU Yves
- M POPOTTE Benoît
- M GROT Pascal

ARTICLE 2 :

Le Directeur du PIC SMS – SCB – SCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 Février 2014

Pour le Directeur Général et par délégation


Monsieur Jean-Charles GRUPELI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014030-0008

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 30 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise "MFP SERVICES"



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« MFP SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 janvier 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 14 octobre 2013 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et


MFP SERVICES
62, rue Jeanne d'Arc
75 013 PARIS

et déposé le 27/11/2013, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 janvier 2014.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014035-0004

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 04 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord
d'entreprise "SOCIETE GENERALE"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'entreprise
« SOCIETE GENERALE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 janvier 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 17 octobre 2013 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

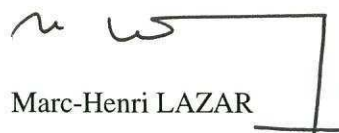
SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann
75009 PARIS

et déposé le 22 octobre 2013, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 4 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014031-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 31 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799886700 -
SUCETTES ET SACS A DOS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799886700
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2014 par Mademoiselle QUEROL Raquel en qualité de présidente, pour l'organisme SUCETTES ET SACS A DOS dont le siège social est situé 8, rue Médéric 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799886700 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement / Déplacements enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014031-0004

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 31 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 537705022 -
DOMITYS SUD- EST

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 537705022
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2014 par Madame DAOUD Christine en qualité de directrice qualité SAP, pour l'organisme DOMITYS SUD-EST dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 537705022 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014031-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 31 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 488701434 -
DOMITYS SAS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488701434
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2014 par Madame DAOUD Christine en qualité de directrice qualité SAP, pour l'organisme DOMITYS SAS dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 488701434 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014031-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 31 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 750184632 -
DOMITYS EST

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750184632
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2014 par Madame DAOUD Christine en qualité de directrice qualité SAP, pour l'organisme DOMITYS EST dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 750184632 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014031-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 31 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 509839023 -
LONGEVIE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 509839023
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 janvier 2014 par Mademoiselle CASTET Dominique, en qualité de responsable, pour l'organisme LONGEVIE dont le siège social est situé 10, rue du Colisée 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 509839023 pour les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014031-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 31 Janvier 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 750157612 -
DOMITYS NORD

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 750157612
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2014 par Madame DAOUD Christine en qualité de directrice qualité SAP, pour l'organisme DOMITYS NORD dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 750157612 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014031-0009

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 31 Janvier 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 519083406 -
DOMITYS SUD- OUEST

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519083406
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2014 par Madame DAOUD Christine en qualité de directrice qualité SAP, pour l'organisme DOMITYS SUD-OUEST dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519083406 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014035-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 04 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 488796442 -
SERVICES ETC

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488796442
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 février 2014 par Monsieur XUEREB Cyril, en qualité de responsable d'exploitation, pour l'organisme SERVICES ETC dont le siège social est situé 73, rue de Reuilly 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 488796442 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014035-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 04 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799742093 -
COUP DE POUCE ET CULTURE G

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799742093
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 janvier 2014 par Madame BOUTOILLE, en qualité de présidente, pour l'organisme COUP DE POUCE ET CULTURE G dont le siège social est situé 38, rue de Berri 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799742093 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014035-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 04 Février 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799228499 -
ALMONTI Luca

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799228499
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 janvier 2014 par Monsieur ALMONTI Luca, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ALMONTI Luca dont le siège social est situé 34, rue de Picpus 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799228499 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014036-0002

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 05 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 4 ARBRES SITUES
DANS LE 3EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 4 arbres situés dans le 3ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **13 janvier 2014** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **4 arbres situés dans le 3ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **30 janvier 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 arbres situés dans le 3ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2014 est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **05 FEV. 2014**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014036-0003

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 05 Février 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 7 MARRONNIERS
SITUES 90 AVENUE DE VILLIERS DANS
LE 17EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages de 7 marronniers situés 90 avenue de Villiers
dans le 17ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **13 décembre 2013** par la société surface volume espace, en vue d'obtenir les abattages de **7 marronniers situés 90 avenue de Villiers dans le 17ème arrondissement** ;

Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **29 janvier 2014** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la **société surface volume espace** pour abattre 7 marronniers situés 90 avenue de Villiers dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le **13 décembre 2013**, est accordée, « à la condition que les 7 marronniers abattus soient remplacés par 7 érables du Japon ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la société surface volume espace.

Fait à Paris, le **05 FEV. 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014037-0001

**signé par
Préfet de police**

le 06 Février 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00106 modifiant à titre provisoire les règles de circulation sur le parvis et autour de la cathédrale Notre Dame de Paris, 4ème arrondissement.



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PREFET

Paris, le **06 FEV. 2014**

ARRETE N° 2014-00106

**Modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation
sur le parvis et autour de la cathédrale Notre Dame
de Paris, 4^{ème} arrondissement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-1 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.413-14, R417-10 et R.431-9 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment rue d'Arcole à Paris 4^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^{ème} alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-01138 du 11 décembre 2012 réglementant la circulation générale des véhicules quai du Marché Neuf à Paris 4^{ème} arrondissement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des usagers, notamment des piétons ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le plan de circulation du quartier tout en maintenant la desserte ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – méI : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014037-0001 - 07/02/2014

Page 97

A R R E T E :

Article 1er

Il est institué une aire piétonne sur la PLACE DU PARVIS NOTRE DAME PL JEAN PAUL II, 4^{ème} arrondissement.

Article 2

La voie pompier comprise entre la PLACE DU PARVIS NOTRE DAME PL JEAN PAUL II et la RUE DE LA CITE est ouverte à la circulation générale dans le sens Est-Ouest.

La circulation des véhicules à l'intersection de cette voie avec la RUE DE LA CITE est réglementée par des feux de signalisation lumineux.

Article 3

Un double sens de circulation est instauré dans la RUE D'ARCOLE, 4^{ème} arrondissement.

Article 4

La circulation est interdite aux autocars RUE D'ARCOLE, 4^{ème} arrondissement.

Article 5

Les mesures édictés par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 13 avril 2014.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 4^{ème} arrondissement ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).


Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER




PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014037-0002

**signé par
Préfet de police**

le 06 Février 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-0001A modifiant la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique.



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
Service de gestion des personnels administratifs, techniques,
scientifiques et spécialisés
Bureau de gestion des carrières des personnels techniques
et scientifiques

Affaire suivie par : Martine LO MONACO
☎ 01.39.66.17.69

SDP/SGPATS/BGCPTS/CAR/2014-0001A

Le Préfet de Police

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires du corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale,

VU le décret n° 2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris,

VU le procès-verbal du 27 janvier 2014 relatif au tirage au sort prévu pour désigner un nouveau représentant suppléant du personnel dans le grade des agents spécialisés principaux de police technique et scientifique de la police nationale, au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des ASPTS PN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-00022 du 9 janvier 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines,

VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0003A du 18 avril 2013 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale du ressort du SGAP de Versailles,

CONSIDERANT la création du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDERANT la nomination de Mme Karin LEVEDER-STEHLIN à compter du 31 décembre 2012 dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale,

CONSIDERANT la nomination de M. Ludovic LEGOISTRE à compter du 31 décembre 2013 dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale,

SUR la proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des **agents spécialisés de police technique et scientifique** de la Police Nationale dans le ressort de Versailles est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Franck CHAULET

Chef du Service de Gestion des Personnels Administratifs, techniques et scientifiques de la Préfecture de Police de Paris
Président

Madame Maryse VINCENT

Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Monsieur Jérémie DUMONT

Chef de la Division de Police Technique et d'Etat-Major de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de Versailles

Suppléants :

Madame Joëlle LE JOUAN

Chef du Bureau de Gestion des Carrières des Personnels techniques et scientifiques de la Préfecture de Police de Paris

Madame Laëtitia CORSIN

Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne

Madame Marie-Noëlle GILLOT

Chef SGO de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires

Suppléants

Grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique

Monsieur Laurent HUDEBINE
(SNPPS)
SRIJ Versailles

Madame Laurence PIGNARD
(SNPPS)
SLPT Brétigny sur Orge

Titulaires

Suppléants

Grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique

Madame Lydie PROCKI
(SNPPS)
SLIJ de Melun

Monsieur Sylvain BRUNEAU
(SNPPS)
SLIJ de Melun

Monsieur Cédric LEBRAT
(ALLIANCE-SNAPATSI)
SLIJ Cergy

Monsieur Dolcis WOJCIK
ALLIANCE-SNAPATSI)
ENSP Cannes-Ecluse

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral SGAP/BPRS/CAR/2013-0003A du 18 avril 2013 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la Police Nationale dans le ressort du SGAP de Versailles sont abrogées par le présent arrêté.

Article 3 : Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, et le directeur des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

0 6 FEV. 2014

**Le Préfet de Police
et par délégation,
Le Chef du Service de Gestion des
Personnels Administratifs, Techniques,
Scientifiques et Spécialisés**


Franck CHAULET



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014038-0002

**signé par
Préfet de police**

le 07 Février 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2014-00108 du 07/02/2014 portant interdiction d'un rassemblement de personnes aux abords de la maternité de l'hôpital Cochin-Port Royal

Arrêté n° 2014-00108
portant interdiction d'un rassemblement de personnes aux abords de la maternité de
l'hôpital Cochin-Port Royal

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2223-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu la déclaration reçue par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) le 26 janvier 2014 par laquelle Monsieur Louis ASSIER de POMPIGNAN, Madame Isabelle de HALLEUX épouse ASSIER de POMPIGNAN et Monsieur Paul de LANDES de SAINT PALAIS d'AUSSAC, ayant élu domicile au 31, rue Jean de Lafontaine - 75016 Paris, ont fait connaître leur intention d'organiser, au nom de l'association « SOS TOUT PETITS », un rassemblement statique le samedi 8 février 2014 de 10h15 à 12h45, place Camille Jullian dans le 6^{ème} arrondissement, dont l'objet est « la défense de la vie humaine dès la conception » ;

Vu le courrier du 5 février 2014 par lequel les déclarants ont été informés de l'intention de l'autorité de police compétente d'interdire le lieu déclaré du rassemblement pour des raisons tenant à l'ordre public et invités à présenter, avant le vendredi 7 février 2014 à 12h00, leurs observations par écrit ou oralement auprès des services de la préfecture de police, en étant assistés s'ils le souhaitent par un conseil ou en se faisant représenter par un mandataire de leur choix ;

.../...

Considérant la réunion qui s'est tenue à la préfecture de police le 5 février 2014 dans l'après midi entre les services de la DOPC et Monsieur Louis ASSIER de POMPIGNAN, accompagné de l'avocat de l'association qu'il représente, au cours de laquelle il leur a été expliqué les raisons pour lesquelles il n'était pas possible d'accepter un rassemblement sur cette thématique aux abords immédiats du centre IVG de l'hôpital Cochin-Port Royal et proposé d'autres lieux permettant de concilier leur liberté d'expression et les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que, depuis 2011, les rassemblements de l'association « SOS TOUT PETITS », ont quasi systématiquement donné lieu à des contre manifestations accompagnées, à plusieurs reprises, d'affrontements violents avec des militants pro IVG nécessitant l'intervention des services de police pour qu'il ne soit, notamment, pas porté atteinte au bon fonctionnement du service public hospitalier et à la continuité de l'offre de soins ; que, à cet égard, une déclaration de manifestation a d'ores et déjà été déposée le 5 février 2014 en réaction à celle déclarée par l'association « SOS TOUT PETITS » ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'affrontements entre partisans et adversaires de l'avortement dans le contexte actuel de tensions, notamment créées par le projet de loi examiné par le parlement espagnol visant à restreindre l'exercice du droit à l'avortement en Espagne ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police de prévenir les actions commises en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher l'interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables à cette opération, notamment en perturbant de quelque manière que ce soit l'accès aux établissements qui la pratiquent ou en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues subir une interruption de grossesse ou de l'entourage de ces dernières, faits poursuivis et punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende par l'article L. 2223-2 du code de la santé publique, sur le fondement duquel le président de l'association « SOS TOUT PETITS » a déjà été condamné par les juridictions ;

Considérant par ailleurs que les propositions faites à l'association « SOS tout petits » de se rassembler dans des lieux alternatifs pour exprimer leur opposition à l'interruption légale de grossesse ont fait l'objet de refus de la part des déclarants ;

Considérant, dès lors, que ce rassemblement dans le lieu déclaré présente des risques graves de trouble à l'ordre public et de commission d'infraction à la loi pénale qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le rassemblement déclaré par l'association « SOS TOUT PETITS » pour le samedi 8 février 2014, entre 10h15 à 12h45 sur la place Camille Jullian ainsi que toute autre manifestation en réaction à ce rassemblement sont interdits ce jour là boulevard du Port-Royal dans la partie comprise entre la rue Saint-Jacques et la rue de la Glacière ainsi que dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- place Denfert-Rochereau ;
- boulevard Arago ;
- rue Saint-Jacques ;

.../...

- rue de l'Abbé ;
- rue Auguste Comte ;
- place André Honorat ;
- avenue de l'Observatoire, côté pair ;
- rue Michelet ;
- rue d'Assas ;
- rue le Verrier ;
- rue Notre-Dame-des-Champs ;
- rue de Chevreuse ;
- rue Léopold Robert ;
- boulevard Raspail.

Art. 2 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et notifié à l'association « SOS TOUT PETITS ».

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014



Bernard BOUCAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014-00108 du 07 FEV. 2014



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014035-0003

**signé par
Préfet de police**

le 04 Février 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Décision n ° DTPP 2014-70 accordant le certificat de capacité pour une période probatoire de deux ans à Monsieur Marc JAEGER, pour la présentation d'espèces de reptiles, d'arachnides et de primates.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

Paris le, 04 FEV. 2014

DTPP 2014- 70

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et L. 415-2 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande du 16 mai 2013 de M. Marc JAEGER sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques de reptiles, d'arachnides et de primates dans le cadre d'une présentation au sein de l'établissement fixe ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » en séance du 03 octobre 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité est accordé pour une période probatoire de deux ans à M. Marc JAEGER, pour la présentation au public au sein d'un établissement fixe, d'espèces de reptiles, d'arachnides et de primates dont la liste figure à l'annexe 1, à compter de la notification de cette décision.

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

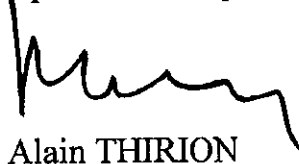
Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont les voies et délais de recours figurent en annexe 2.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public



Alain THIRION

Annexe 1
Liste des espèces de reptiles, arachnides et primates.

1 - <i>Acantophis</i> sp.	37 - <i>Eunectes notaeus</i>
2 - <i>Acrantophis dumerlii</i>	38 - <i>Geochelone pardalis</i>
3 - <i>Agalychnis callidryas</i>	39 - <i>Hemachatus haemachatus</i>
4 - <i>Agkistrodon contortrix</i>	40 - <i>Heterometrus spinifer</i>
5 - <i>Alligator mississippiensis</i>	41 - <i>Hydrosaurus</i> sp.
6 - <i>Androctonus australis</i>	42 - <i>Lampropeltis alternata</i>
7 - <i>Aspidelaps lubricus</i>	43 - <i>Lampropeltis honduriensis</i>
8 - <i>Basiliscus plumifrons</i>	44 - <i>Lampropeltis hond. Albino</i>
9 - <i>Bitis gabonica</i>	45 - <i>Lampropeltis pyromelana</i>
10 - <i>Boa constrictor</i>	46 - <i>Lasiadora parahybana</i>
11 - <i>Bothriechis schlegelii</i>	47 - <i>Leiurus quinquestriatus</i>
12 - <i>Boulengerina annulata</i>	48 - <i>Morela bredli</i>
13 - <i>Brachypelma annitha</i>	49 - <i>Morelia viridis</i>
14 - <i>Brachypelma emilia</i>	50 - <i>Naja kaouthia Albino</i>
15 - <i>Brachypelma smithi</i>	51 - <i>Naja kaouthia</i>
16 - <i>Bungarus fasciatus</i>	52 - <i>Naja naja</i>
17 - <i>Cerastes cerastes</i>	53 - <i>Paleosuchus palpebrosus</i>
18 - <i>Ceratophys ornata</i>	54 - <i>Pantherophis guttata</i>
19 - <i>Chlamydosaurus kingii</i>	55 - <i>Phelsuma madagascariensis</i>
20 - <i>Crotalus adamanteus</i>	56 - <i>Physignathus cocincinus</i>
21 - <i>Crotalus atrox</i>	57 - <i>Pogona vitticeps</i>
22 - <i>Crotalus basiliscus</i>	58 - <i>Pseudechis colletti</i>
23 - <i>Crotalus durrisus terrificus</i>	59 - <i>Python molurus</i>
24 - <i>Crotalus enyo</i>	60 - <i>Python regius</i>
25 - <i>Crotalus helleri</i>	61 - <i>Rhacodactylus leachianus</i>
26 - <i>Crotalus horridus</i>	62 - <i>Testudo hermanni</i>
27 - <i>Crotalus scutulatus</i>	63 - <i>Trachemys scripta</i>
28 - <i>Crotalus vegrandis</i>	64 - <i>Trimeresurus popeorum</i>
29 - <i>Crotalus viridis</i>	65 - <i>Uromastyx maliensis</i>
30 - <i>Deinagkistrodon acutus</i>	66 - <i>Varanus macraei</i>
31 - <i>Dendroaspis angusticeps</i>	67 - <i>Varanus timorensis</i>
32 - <i>Dendroaspis polylepis</i>	68 - <i>Vipera ammodytes</i>
33 - <i>Echis carinatus</i>	
34 - <i>Elaphe taeniura</i>	
35 - <i>Epicrates cenchria</i>	
36 - <i>Eubiepharis macularius</i>	
	- <i>Callithrix jacchus</i>

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur,
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014007-0017

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 07 Janvier 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage de 14 arbres situés
sur le site classé des jardins des Champs
Elysées - Paris 8e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-001

Autorisant l'abattage de 14 arbres situés sur le site classé des jardins des Champs Elysées– Paris 8^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 7 novembre 2013 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 27 novembre 2013

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 14 arbres dans les jardins des Champs-Élysées – Paris 8^{ème}, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le

07 JAN. 2014

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNICH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014007-0018

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 07 Janvier 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant l'abattage de 11 arbres situés
sur le site classé du Parc Monceau - Paris 8e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-002

Autorisant l'abattage de 11 arbres situés sur le site classé du Parc Monceau– Paris 8^{ème} arrondissement.

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 7 novembre 2013 ;
Vu l'avis FAVORABLE du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 27 novembre 2013

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage de 11 arbres dans le Parc Monceau – Paris 8^{ème}, considérant le dossier est exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le
07 JAN. 2014
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).